



Industry Canada Industrie Canada

Canada Business Loi canadienne sur
Corporations Act les sociétés par actions

I HEREBY CERTIFY THAT THE
ATTACHED IS A TRUE COPY OF THE
DOCUMENT MAINTAINED IN THE
RECORDS OF THE DIRECTOR.

JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE LE
DOCUMENT CI-JOINT EST UNE COPIE
EXACTE D'UN DOCUMENT CONTENU
DANS LES LIVRES TENUS PAR LE
DIRECTEUR.


Deputy Director - Directeur adjoint

Date



Canada



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

**EXFO Ingénierie Electro-Optique inc. /
EXFO Electro-Optical Engineering inc.**

197586-2

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

August 31, 1998/le 31 août 1998

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada

Industrie Canada

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)



Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

1 - Name of corporation - Dénomination de la société
Ingénierie Electro-Optique EXFO inc. /
EXFO Electro-Optical Engineering inc.

2 - Corporation No. - N° de la société

197586-2

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la
façon suivante:

L'article 1 des statuts constitutifs de la société est modifié par le changement de la
dénomination sociale actuelle de la société par la suivante:

EXFO Ingénierie Électro-Optique inc. / EXFO Electro-Optical Engineering inc.

L'article 3 des statuts constitutifs de la société est modifié selon l'annexe "A" ci-
jointe.

Date 1998/08/31	Signature Germain Lamonde	Title - Titre Président
IC 3089 (11-84) (see 1387)		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed - Déposée SEP 10 1998

ANNEXE « A »

Le capital-social autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions catégories « A », « B », « C », « D » et « E ». Le capital-social de la société est modifié de la façon suivante :

1. Par l'ajout du paragraphe 3.07 ci-après à la description des actions de catégorie « C » afin qu'elles soient rachetables au gré du détenteur.

« 3.07 Obligation de rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont individuellement, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou d'une partie de leurs actions de cette catégorie, à un prix égal à leur valeur d'émission, plus un montant égal à tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés.

Pour les fins du paragraphe précédent, la valeur d'émission d'une action de catégorie « C » sera :

- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie monétaire, le montant de telle contrepartie ;
- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie autre que monétaire, sa quote-part de la juste valeur marchande au moment de l'émission de ladite contrepartie ;

Dans l'éventualité où la contrepartie sera autre que monétaire, le Conseil d'administration déterminera, par résolution, la juste valeur marchande de la contrepartie laquelle servira, à compter de ce jour, comme base de détermination de la valeur d'émission de chaque action de la présente catégorie alors émise.

La décision du Conseil d'administration sera finale et liera la société et le détenteur d'actions, sous réserve de ce qui suit.

Advenant le cas où les Ministères du revenu fédéral ou provincial ou toute autre autorité compétente réévaluerait la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour laquelle une ou des actions de catégorie « C » ont été émises, à un montant différent du montant déterminé par le Conseil d'administration, la valeur d'émission desdites actions sera dès lors ajustée en conséquence et dûment corrigée au compte du capital déclaré de la société sujet cependant à ce que la détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite de contestations de la réévaluation.

Advenant une différence entre les cotisations fédérale et provinciale, l'ajustement susdit sera effectué à base du moindre des montants établis à la suite d'une cotisation non contestée ou par jugement final le cas échéant.

En ce qui a trait à la procédure de rachat, le Conseil d'administration déterminera à même sa résolution de rachat de celle qu'il entend suivre pour effectuer ledit rachat à défaut de quoi la procédure décrite à la clause intitulée « PROCÉDURE DE RACHAT » s'appliquera. »

2. Par la création d'actions de catégorie « F » du capital-social de la société ayant les droits, privilèges, conditions et restrictions mentionnés ci-après.

« ACTIONS CATÉGORIE « F »

Le nombre des actions catégorie « F » est illimité ; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

Non-votantes

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les détenteurs des actions de catégorie « F » n'auront, comme tel, aucun droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni non plus le droit d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires de la société.

Participantes

Advenant le cas d'une dissolution ou d'une liquidation, forcée ou volontaire, les détenteurs des actions catégorie « F » auront le droit de participer au partage de l'actif résiduel de la société.

Dividendes

Si au cours d'un exercice financier de la société, après avoir pourvu aux dividendes préférentiels sur les actions de catégorie « B », de catégorie « C », de catégorie « D » et de catégorie « E », il reste des profits ou surplus disponibles pour fins de dividendes, les détenteurs immatriculés des actions de catégorie « F » pourront recevoir, à l'exclusion des catégories d'actions autres que de catégorie « A », un tel dividende suivant les modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion.

Droit de remboursement

Sujet au remboursement prioritaire des détenteurs des actions de catégorie « B », de catégorie « C », de catégorie « D » et de catégorie « E », advenant le cas d'une dissolution ou liquidation, volontaire ou forcée, de la société ou d'une distribution de ses actifs pour quelque raison que ce soit, les détenteurs des actions de catégorie « F » auront droit de recevoir, *pari passu* avec les détenteurs d'actions catégorie « A », à titre de remboursement, et ce, avant toute distribution des actifs de la société en faveur des détenteurs d'actions participantes, un montant équivalent au capital versé sur les

actions de catégorie « F » détenues par eux respectivement plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci qui n'a pas été payé.

Rachetables

La société n'aura aucun droit de rachat sur les actions de catégorie « F », sauf ceux prévus au Régime d'achat d'actions pour dirigeants, administrateurs et employés-clés de la société, tel qu'amendé de temps à autre, le cas échéant (le « Régime »).

Droit d'achat (gré à gré)

Sous réserve des provisions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société pourra acheter ou autrement acquérir tout ou partie des actions émises de catégorie « F », à tel moment, de telle manière et à tel montant que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion.

Émission

Les actions de catégorie « F » ne peuvent être émises qu'en vertu du Régime et les droits et obligations du détenteur d'actions de catégorie « F » sont déterminés et régis par les dispositions du Régime.

Souscription

Le nombre maximal d'actions de catégorie « F » pouvant être souscrites et émises ne peut représenter plus de cinq pour cent (5 %) du total des actions émises participantes et en circulation de la société et aucune Personne admissible au sens du Régime ne peut avoir droit de souscrire plus de un pour cent (1 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la société. Les actions de catégorie « F » sont souscrites selon les modalités prévues au Régime.

Éligibilité

Seules les Personnes admissibles au sens du Régime peuvent souscrire à des actions de catégorie « F » et aucun droit ne peut être exercé et aucune action de catégorie « F » ne peut être émise à moins que la personne qui l'exerce ou à qui les actions de catégorie « F » sont émises, ne soit une Personne admissible au sens du Régime.

Interdiction de transfert

Un détenteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner ses actions de catégorie « F » autrement que selon les dispositions du Régime.

Conversion en action de catégorie « A »

Sous réserve des restrictions et des règles imposées par la Commission des Valeurs Mobilières du Québec, la Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario ou tout autre organisme d'autoréglementation du marché boursier sur lequel la société aurait des actions qui y seraient transigées, dans l'éventualité où la société perdrait son statut de

société fermée du fait d'une émission publique de ses actions, les actions de catégorie « F » qui auront été émises dans le cadre du Régime bénéficieront des mêmes droits, privilèges et obligations et seront traitées de la même manière que les détenteurs d'actions catégorie « A » de la société et les actions de catégorie « F » seront automatiquement converties en actions de catégorie « A » à compter de l'inscription des actions de catégorie « A » de la société à la cote d'une bourse reconnue.

Nonobstant ce qui précède, les obligations du détenteur de conserver ses actions ainsi converties sont régies par le Régime. »

De sorte que, suite et immédiatement après l'émission du présent certificat de modification, le capital-social autorisé de la société sera composé d'actions catégories « A », « B », « C », « D », « E » et « F ».

